Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits



Minister of Indian Affairs and Northern Development and Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS

JUN 1 3 2006

Madame Renée Dupuis Commissaire en chef Commission sur les revendications particulières des Indiens Casier postale 1750, Station B OTTAWA ON K1P 1A2

Madame,

La présente a pour but de vous informer que l'examen du rapport de la Commission de revendications des Indiens intitulé « Enquête sur la revendication de la Première nation de Peepeekisis relative à la Colonie de File Hills », en date du 28 mai 2004 est complété. Je reconnais le travail acharné qui sous-tend ce rapport très détaillé. Cependant, après un examen attentif, je dois vous informer que la recommandation de la Commission d'accepter cette revendication pour négociation aux termes de la politique sur les revendications particulières n'a pas été retenue.

Comme vous le savez, la Première nation de Peepeekisis allègue que la décision du Canada de concevoir le projet de colonie et d'adopter les mesures nécessaires à sa réalisation constitue un manquement à une obligation légale envers la Première nation. Le Canada a fait valoir en réponse une défense de *res judicata*, alléguant que la question a déjà été tranchée en 1956 par le juge McFadden, à l'issue d'un procès sur les questions d'appartenance, et qu'elle ne pouvait donc pas faire l'objet d'un nouvel examen par la Commission des revendications des Indiens.

La Commission des revendications des Indiens a convenu que la question de l'appartenance à la bande et la validité de l'« Entente des cinquante élèves » de 1911 étaient res judicata, mais elle a déterminé que la décision du Canada d'entreprendre le projet de colonisation à Peepeekisis, la méthode utilisée pour le réaliser, l'attribution de terres aux diplômés des écoles industrielles et les initiatives de l'inspecteur Graham qui a reconnu aux diplômés l'appartenance à la bande de Peepeekisis constituaient autant de manquements au Traité no 4, à la Loi sur les Indiens ou aux obligations fiduciaires du Canada. La Commission des revendications des Indiens a déterminé que la doctrine de res judicata ne s'appliquait pas à ces manquements. Par conséquent, elle a recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation aux termes de la politique sur les revendications particulières.



Le Canada a examiné minutieusement les conclusions auxquelles la Commission est arrivée et maintient l'opinion selon laquelle toutes les questions soulevées dans le cadre de cette revendication sont *res judicata* et que le principe de *res judicata* s'applique aussi bien à la validité de l'appartenance et aux allégations de manquement au Traité no 4, à la *Loi sur les Indiens* et aux obligations fiduciaires. Le Canada est d'avis que les questions relatives au traité et à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que la manière dont il a assumé ses obligations envers la Première nation, ont fait l'objet d'examens approfondis pendant plusieurs années d'enquête et d'audiences, qui ont abouti le 13 décembre 1956 à la décision du juge McFadden. Le Canada soutient de plus qu'une jurisprudence considérable appuie le point de vue selon lequel une décision comme celle qu'a rendue le juge McFadden en 1956 ne porte pas seulement sur la question directe de l'appartenance à la bande, mais sur toutes les autres affaires qui peuvent s'y rapporter indirectement.

Le Canada maintient donc le point de vue selon lequel cette revendication ne révèle nullement une obligation légale non réglée aux termes de la politique sur les revendications particulières, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones*.

Encore une fois, je vous remercie pour votre rapport et de votre patience en attendant la réponse du Canada.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

L'honorable Jim Prentice, c.p., c.r., député

c.c.: Monsieur John B. Edmond